

Service de la promotion de l'économie et
de l'innovation (SPEI)
Rue Caroline 11,
1014 Lausanne

Consultation concernant l'EMPD autorisant le Conseil d'Etat à adhérer, au nom du Canton de Vaud, au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), l'EMPD autorisant le Conseil d'Etat à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), et l'EMPL d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51).

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté le PLR Vaud pour les objets cités en titre. Il vous en remercie et se détermine comme suit :

Remarques préliminaires

Le CJA et la CORJA ont fait l'objet d'une commission parlementaire vaudoise en juin 2019 pour prendre connaissance des projets de CJA et de CORJA afin de préparer la commission interparlementaire. Cette dernière, où les députés-es vaudois-es étaient les mêmes que celles et ceux de la commission préparatoire de juin 2019, a siégé les 2 septembre et 3 octobre 2019 dans la salle du Grand Conseil vaudois. Elle a pu faire des remarques et propositions qui ont été transmises aux organes compétents CRLJ et CDCM (Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et marché des loteries) afin d'avoir des textes définitifs sur lesquels les cantons devront se prononcer. Ce sont ces textes qui sont soumis pour adoption au Grand Conseil vaudois. Il est à relever que plusieurs points amenés par la délégation vaudoise à la CIP ont été repris dans le texte de la CORJA, soumis à l'approbation du Grand Conseil. Il faut noter également que, dès le 1^{er} janvier 2021, la taxe d'exploitation sur les loteries, actuellement prélevée à hauteur de 6 % sur le revenu brut de la Loterie romande, comme le faisait le canton de Vaud jusqu'alors, n'aura plus de base légale. En remplacement, les cantons pourront, s'ils le souhaitent, prévoir une commission supplémentaire de répartition.

Il est impératif que la loi vaudoise d'application puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, faute de quoi la distribution par les organes de répartition ne pourra pas se faire et déstabilisera tout le système. Le projet du conseil d'Etat le reconnaît d'ailleurs (p. 4 *in fine* du document XXX201x) soumis à consultation.

1. Décret sur l'adhésion du canton au CJA

Le PLR Vaud n'a pas de remarque particulière et se prononce favorablement pour le soutien de ce décret.

2. Décret sur l'adhésion du canton au CORJA

De nombreux points positifs sont à relever au sujet de cette convention :

1. Cela permettra la coordination et l'harmonisation des pratiques entre les cantons romands concernant les jeux de petites loteries et des tournois de poker hors casino.
2. La prévention a bien été prise en compte.
3. Il faut saluer l'institution d'une commission interparlementaire de contrôle.
4. La répartition des bénéfices des loteries et paris sportifs seront dévolus entièrement à des projets d'utilité publique.
5. Les critères prévus pour l'attribution des fonds.

Le PLR Vaud se prononce favorablement pour le soutien à ce décret. Il est à relever que le CJA et la CORJA constituent des cadres impératifs dès lors que le canton y a adhéré.

3. EMPL sur la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Commentaire article par article

Art. 1 et 2

Pas de commentaires.

Art. 3 al. 2

Il faut relever positivement la mise en place d'une coordination et d'une harmonisation avec les autres cantons romands.

Art. 4 al. 2

La transmission mutuelle des renseignements entre départements concernés est essentielle pour une bonne coordination. Il est important que cet aspect soit pleinement respecté et ne reste pas lettre morte au titre que ce n'est pas nécessaire.

Art. 5 à 9

Pas de commentaires.

Art. 10 al. 1

Il serait bien d'être un peu plus affirmatif sur l'harmonisation avec les autres cantons romands afin d'éviter un tourisme du jeu.

Art. 11 à 17

Pas de commentaires

Art. 18

Le PLR Vaud considère que cet article 18 devrait être rédigé de manière plus précise, car il existe des incohérences entre l'exposé des motifs et le projet de loi.

Par ailleurs, en préambule, le titre devrait être mis au pluriel, car il existe plusieurs commissions de répartition.

Alinéa 1

D'après l'EMPL, pour remplacer la taxe d'exploitation des loteries qui n'a plus de base légale, le canton de Vaud a fait le choix d'utiliser la possibilité qui lui est donnée par l'article 8 al. 1 2^e § de la CORJA d'attribuer 30 % du bénéfice, soit le maximum prévu, à répartir par le biais d'une nouvelle commission.

Dans l'exposé des motifs, page 18, il est mentionné que « en accord avec les nouvelles dispositions mentionnées à l'art. 8 de la CORJA et afin de pérenniser les redistributions liées à la perception de l'Etat de Vaud sur le chiffre d'affaires. » Or, il ne s'agit pas de pérenniser, mais de remplacer la taxe d'exploitation des loteries qui n'a plus de base légale. En effet, les taxes n'étaient pas affectées. Or, la CJA et la CORJA imposent désormais que cet argent soit affecté à des tâches d'utilité publique selon des critères contrôlés tant par la Confédération que par la commission interparlementaire qui pourra contrôler les tâches exécutives déléguées aux différents organes.

Nous comprenons du projet d'article 18 al. 1 qu'ainsi il y aurait désormais trois organes de répartition (1 pour le sport, 1 pour la FASC et 1 pour l'Etat).

Pour le PLR Vaud, plusieurs points ne sont pas clairs :

- Le projet d'article 18 ne mentionne pas noir sur blanc que le canton de Vaud fera usage de la possibilité de l'art. 8 CORJA d'attribuer une part de 30 % directement par le Conseil d'Etat ou un service de l'Etat. Un alinéa supplémentaire devrait être ajouté afin de donner une base légale à la décision du Conseil d'Etat.
- L'exposé des motifs, de même que le commentaire sur cet article qui reprend la teneur de l'art. 8 CORJA, indique que l'attribution des 30 % du bénéfice relèvera de la compétence du Conseil d'Etat. A aucun moment, il n'est écrit qu'un autre organe de répartition sera institué.
- Si le Conseil d'Etat prévoit dès lors d'instituer un troisième organe de répartition, il serait judicieux de les nommer expressément dans la loi et d'avoir un règlement qui précise particulièrement les procédures de chacune des commissions afin que les bénéficiaires puissent savoir à laquelle faire la demande. Il serait nécessaire aussi de préciser si les bénéficiaires peuvent faire des demandes à deux commissions. A titre d'exemples, la FASC attribue chaque année des montants fixes importants notamment à l'OTV, à la FAJE et à CinéForum. A quelle commission ces organismes devront-ils faire leur demande ? A la FASC, à la commission de l'Etat ou au deux ? Dès le départ, le faut éviter le flou et la confusion.

Le PLR Vaud insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir une définition plus précise des trois commissions dans la loi et souhaite que le règlement soit aussi mis en consultation une fois la loi adoptée.

Alinéa 2

Dans cet alinéa, il n'est mentionné qu'une commission alors qu'à l'alinéa 1, il est fait état de trois. Il est donc nécessaire de rectifier.

D'autre part, l'art. 9 de la CORJA dit que les personnes faisant partie des commissions doivent être choisies en fonction **de leur connaissance des domaines traités**. La formulation proposée par le Conseil d'Etat à savoir *de représentants des secteurs privé et public des domaines concernés* n'est pas suffisante. Le PLR est d'avis de reprendre la formulation de l'art. 9 CORJA. La connaissance du domaine est essentielle pour une analyse approfondie des dossiers. Souvent, ils peuvent être complexe et l'expertise des membres des commissions par domaine est indispensable.

La proposition de modification du PLR Vaud est donc la suivante :

² *Les commissions sont composées de représentants des secteurs privé et public désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leur connaissance des domaines traités.*


Art. 19 à 30

Pas de commentaires

Le PLR Vaud recommande d'entrer en matière, mais demande que les remarques et propositions ci-dessus soient prises en compte. Il insiste par ailleurs sur une suite rapide à ce dossier pour pouvoir aboutir à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, faute de quoi un risque existe qu'il ne soit plus possible pour les commissions vaudoises de répartir les bénéfices de la LoRo en 2021, ce qui serait d'autant plus mal perçu, surtout dans la situation actuelle découlant de la crise COVID.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Lausanne, le 24 août 2020



Marc-Olivier Buffat
Président du PLR Vaud



Floriane Wyss
Secrétaire générale du PLR Vaud